



COMMUNE DE FOREL (LAVAUUX)
1072 FOREL (LAVAUUX)

La Municipalité de Forel (Lavaux)
au Conseil communal de
1072 Forel (Lavaux)

Préavis municipal N° 5/2019 concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour les années 2018 et 2019, a été adopté par le Conseil communal le 5 octobre 2017. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33, alinéa 1 de la Loi sur les impôts directs communaux (LICom) du 5 décembre 1956, les communes doivent soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, après adoption par le Conseil communal.

Cette année, le délai impératif de transmission à la Préfecture est fixé au 30 octobre 2019.

Selon l'article 3, alinéa 1 LICom, l'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année, article 35 LICom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut, chaque année, soumettre un nouvel arrêté au Conseil communal.

3. COMPETENCE COMMUNALE

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer de rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour effectuer les amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

La composition des recettes communales, aux comptes 2018, est la suivante :

- Impôts	CHF	5'783'046.96	(59.81%)
- Revenu du patrimoine	CHF	918'634.48	(9.50%)
- Taxes, émoluments	CHF	1'633'609.12	(16.90%)
- Parts à recettes cantonales	CHF	105'819.50	(1.09%)
- Remboursement de collectivité publique	CHF	1'154'539.15	(11.94%)
- Autres participations / subventions	CHF	73'307.80	(0.76%)

Investissements antérieurs à la législature 2016-2021

Objets	Situation actuelle des investissements		Amortissements annuels
Epuration Casard-Chatelan - Deux Ponts	CHF	350'000.00	CHF 35'000.00
Maison de Commune	CHF	1'855'000.00	CHF 100'000.00
Amélioration déchetterie	CHF	82'474.70	CHF 12'000.00
Groupe scolaire - Extension	CHF	1'833'320.00	CHF 83'335.00
Epuration Mau Paccot	CHF	125'000.00	CHF 25'000.00
Pavillon/Garderie	CHF	90'000.00	CHF 22'500.00
Remplacement JCB	CHF	60'000.00	CHF 15'000.00
Conduite EP En Forel	CHF	178'787.10	CHF 20'000.00
Conduite EP Bedaule	CHF	102'386.65	CHF 12'500.00
Les Perrières - collect. EC + cond. EP	CHF	174'497.00	CHF 30'000.00
Conduite EP Vuannaz - Les Cases	CHF	245'155.75	CHF 16'500.00
Conduite EP Perrières - Cornes de Cerf	CHF	125'168.55	CHF 10'000.00
Passage de la Source	CHF	40'000.00	CHF 10'000.00
Epuration Le Camping - Les Cases	CHF	20'000.00	CHF 20'000.00
Totaux intermédiaires	CHF	5'281'789.75	CHF 411'835.00

Investissements en cours et prévus pour 2016-2021

Objets	Dépenses prévues 2016-2021	Situation actuelle		Investissement total
Nouveau tracteur	CHF 115'000.00	bouclé	CHF -	CHF 110'435.20
Collecteur EC Liétaz Favaz	CHF 220'000.00		CHF 283'283.95	CHF 335'783.95
Sources du Grenet	CHF 1'400'000.00		CHF 2'336'451.95	CHF 2'532'836.20
Accès bus scolaire/groupe scolaire	CHF 135'000.00		CHF 272'322.20	CHF 334'322.20
20Trottoir + arrêt bus/RC639 Bourg/Pilettes	CHF 50'000.00	bouclé	CHF -	CHF 60'346.60
Extension EU Petit Jorat	CHF 100'000.00		CHF 187'630.85	CHF 247'630.85
Conduite EP Chesauze	CHF 220'000.00		CHF 291'911.85	CHF 400'157.90
Conduite EP Bedaule (fin)	CHF 350'000.00			
Conduite EP Gourze (Anc. Pension)	CHF 400'000.00			
Conduite EP Pra Lovat	CHF 150'000.00			
Conduite EP Cornes de Cerf	CHF 200'000.00			
Groupe scolaire : rénovations (2 cl./an) rétention	CHF 720'000.00		CHF 100'322.65	CHF 100'322.65
	CHF 2'200'000.00		CHF 6'323.05	CHF 6'323.05
Pigeon : réfection du toit	CHF 180'000.00			
Pavillon : étanchéité + rénov. sous-sol	CHF 300'000.00			
Etude EU STEP Raccordement SIGE/Cully y compris micropolluants	CHF 100'000.00			
Extension EU Demelette-Bedaule 1ère partie + étude solde	CHF 200'000.00		CHF 207'570.80	CHF 207'570.80
Etude EU au Ch. des Carboles	CHF 50'000.00			
Eau & EU + EC Chercotte	CHF 600'000.00		CHF 736'959.20	CHF 859'495.85
Etude et réalisation route des Tavernes	CHF 1'100'000.00		CHF 700'000.00	CHF 1'109'705.80
Aménagement place de la Grande Salle	CHF 100'000.00			
Place du Pavillon (du bas)	CHF 60'000.00			
Traversée du Pigeon + place cimetière	CHF 170'000.00			
	CHF 150'000.00			
Margot	CHF 100'000.00		CHF 303'169.85	CHF 444'339.95
PdB construction abri matériaux dépôt	CHF 200'000.00			
Traversée de la Tuillière	CHF 130'000.00			
Aménagement giratoire du Chêne	CHF 90'000.00		CHF 68'300.25	CHF 68'300.25
* Totaux *	CHF 9'675'000.00		CHF 5'494'246.60	CHF 6'707'136.05
Totaux généraux	CHF 9'675'000.00		CHF 10'776'036.35	CHF 7'118'971.05

Investissements prévus non encore votés	CHF 2'540'000.00
---	------------------

4. ANALYSE DE FONCTIONNEMENT

Les recettes ordinaires servent tout d'abord à financer le « ménage courant », à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Puis elles servent, dans un second temps, à assainir la dette.

Les marges d'autofinancement cumulées des dix dernières années (2009-2018) se montent à **CHF 7'230'908.-**.

Durant la même période, notre Commune a consenti à des dépenses d'investissements nets à hauteur de **CHF 14'582'687.-**.

L'endettement total au 31 décembre 2018 se montait à **CHF 12'052'729.-**

Par ailleurs, nous soulignons que la Municipalité analyse chaque dépense maîtrisable avant de l'engager.

5. PERSPECTIVES 2020

Dès l'année prochaine, les structures de financement de l'Association Vaudoise d'aide et de Soins à Domicile (AVASAD) seront modifiées. Après négociation entre le Canton et les Associations de communes (UCV et AdCV), l'Etat prendra à sa charge la participation payée jusque-là par les communes.

Le transfert de charges de l'AVASAD, prévu en 2020, devrait diminuer les charges communales à hauteur de CHF 97.- par habitant, soit CHF 201'954.- que nous ne devons plus porter au budget 2020. Cependant, une baisse des recettes fiscales liées à la RIE III (vaudoise) estimée à 2,5 points d'impôts, soit CHF 191'040.-, est à prévoir. Ce transfert aura donc un effet neutre pour le contribuable, mais il n'en sera pas de même pour les communes.

En conséquence, afin de limiter les effets négatifs de cette bascule, un point d'impôt est accordé aux communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1.5 point et non 2.5 points. De la sorte, toutes les communes bénéficient d'un point d'impôt pérenne. Le coefficient d'impôt communal étant de compétence communale, les municipalités ont toutefois la liberté de proposer ou non cette baisse à leur population.

6. DETERMINATION DU TAUX D'IMPOSITION POUR 2020 ET 2021

Les comptes 2016, 2017 et 2018 ont bouclé avec des excédents de recettes.

La conjoncture reste bonne tant pour l'économie nationale que pour celle de notre Canton.

Les entrées fiscales communales restent favorables et le taux de chômage se maintient à bas niveau.

Les augmentations de nos charges, pour l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ) ainsi que de celles du Réseau d'accueil de la petite enfance Région Oron (APEROR), restent importantes. Des rénovations planifiées de classes et d'infrastructures scolaires sont encore en cours.

Avec notre arrêté d'imposition actuel, valable pour 2018 et 2019, nous avons tenu compte de ces augmentations prévisibles de charges en ajustant notre taux d'imposition à 70 points.

Au vu de l'analyse de la situation financière actuelle et de l'évolution de notre Commune, de l'évolution favorable de la conjoncture économique des entreprises et de la capacité de nos contribuables mais aussi d'une bascule canton-communes pour l'AVASAD, la Municipalité vous propose **de diminuer le taux d'imposition d'un point, il passera ainsi de 70 à 69 points.**

7. AUTRES CRITERES DE L'ARRÊTE

En ce qui concerne les autres rubriques, la Municipalité vous propose de les maintenir telles qu'adoptées dans l'arrêté d'imposition actuel 2018-2019.

8. DUREE

La Municipalité vous propose d'adopter ce nouvel arrêté d'imposition pour une durée de deux ans, soit pour 2020 et 2021. Le changement de législature s'opérera à mi 2021, l'arrêté d'imposition couvrira donc la fin de cette législature et le début de la prochaine.

9. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUZ)

Vu le préavis municipal N° 5/2019,
Oui le rapport de la Commission chargée de son étude,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé, soit :
 - a. De fixer le taux du coefficient de l'impôt communal à 69% de l'impôt cantonal de base (chiffres 1 à 3 de l'arrêté d'imposition).
 - b. Les autres taxes et impôts perçus par la Commune de Forel (Lavaux) restent inchangés.
2. D'admettre cet arrêté pour les années 2020 et 2021.
3. De soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



S. Audino



Le Secrétaire :



P.-A. Borloz

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Orom
Commune de Forel (Lavaux)

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2020 et 2021

Le Conseil général/communal de Forel (Lavaux)

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69% (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69% (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.- Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

a), b) et c) organisés par les sociétés locales

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien 100 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2019

Le Président :

Th. Frey

La Secrétaire :

A.-F. Richard

Visa du Service des communes et du logement :